10M

Femme Collaboratrice

et

Droit des successions

Association
Des Femmes
Collaboratrices

14 Aberdeen, St-Lambert,
Québec, J4P 1R3

Association
Des Femmes
Collaboratrices
34 Aberdeen, St-Lambert,
Quebec, J4P 1R3

St-Lambert, le 23 mars 1983.

Monsieur le Ministre,

La présente démarche s'inscrit en terme de cheminement pour un dossier qui trouve son origine dans les recommandations revisées de l'A.F.E.A.S. datant de septembre 1979.

En effet, cette association qui fut l'instigratrice de la recherche dont les résultats donnèrent lieu à la fondation de l'A.D.F.C. en mars 1980, avait préalablement établi que certaines modifications s'imposaient à la loi des successions.

Lors du décès du conjoint bénéficiaire, la contribution du conjoint collaborateur à l'accumulation des biens de l'entreprise doit être reconnue si elle ne l'a pas été avant.

Le principe d'une réserve correspondant à une prestation compensatoire pour son apport en biens et services, traduit la préoccupation constante de l'A.D.F.C., qui est à l'effet de rétablir l'équilibre dans toutes circonstances déterminantes.

Nous soumettons donc les recommandations qui suivent à votre attention, et nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments bien cordiaux.

ASSOCIATION DES FEMMES COLLABORATRICES

Marie-Reine Laberge

Marie-Reine Laberge, présidente.

L'A.D.F.C. s'intéresse au projet de loi portant réforme au Code Civil du Québec, du droit des successions parce que, pour la majorité des femmes collaboratrices, le système de collaboration prend fin par le décès.

L'A.D.F.C. qui travaille à faire reconnaître la valeur économique du travail de la femme collaboratrice, est consciente que les droits actuels des F.C. sont dépendants des droits patrimoniaux qui ne peuvent être transmis et que la F.C. se retrouve avec des droits extra patrimoniaux qui peuvent être retransmis, elle aura droit à la reconnaissance morale de son implication dans l'entreprise, ceci étant le seul bien qu'elle pourrait léguer.

L'A.D.F.C. croit justifié de légiférer en vue d'éliminer certaines injustices et de permettre aux nouveaux droits et devoirs des époux d'être concordants avec les droits régissant la transmission des biens.

SITUATION DE FAIT

La F.C. ne se voit pas reconnaître par son travail un droit sur les biens patrimoniaux de son conjoint:

Comme en témoigne l'enquête menée en 1975 par L'AFEAS,

"85% travaillent dans des entreprises à propriétaire unique
54% sont mariées en séparation de biens
84% ne reçoivent pas de salaire."

En 1981, selon l'enquête produite par Madame Suzanne Dion auprès des femmes en agriculture, 28% sont rémunérées.

La F.C. verse au patrimoine familial des argents personnels, provenant d'un travail à l'extérieur, ou d'autres biens personnels, et ce, sans que lui soit garanti un droit de propriété, la mentalité voulant que la femme doive faire confiance à son mari.

La Femme Collaboratrice a accepté de collaborer à partir des règles établies avant 1980 par le Code Civil. Elle demeure la travailleuse invisible que l'industrialisation n'a pas su inclure dans la population dite "active". Il y en a pourtant 125,000 au Québec (1) qui oeuvrent tant en PME, en agriculture que dans un bureau de professionnel.

---

(1) Statistique citée par Mme Monique Bégin lors d'une intervention en chambre en janvier 1981.

CONSIDERANT que le projet de couple est un choix effectué par des êtres libres et autonomes;

CONSIDERANT que la charte des droits à son article 16 reconnaît que:

> "La famille est un élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat."

CONSIDERANT que le rôle social attribué aux femmes, comme responsables de la cellule familiale, représente selon une étude canadienne de 8 à 10 milliards pour 1971, équivalant entre 37% et 42% du produit provincial brut;

CONSIDERANT que l'apport économique des femmes collaboratrices à la valeur du patrimoine est très important, tant par son travail domestique que par son travail dans l'entreprise;

CONSIDERANT que l'Etat doit prévoir des règles qui correspondent à une certaine justice sociale;

CONSIDERANT que cette justice sociale devrait préserver le choix du projet de couple et la valeur de la famille dans la transmission des biens;

CONSIDERANT les propositions de l'Office de Revision du Code Civil concernant les successions et les recommandations déjà formulées par l'AFEAS au sujet des femmes collaboratrices;

CONSIDERANT les attentes spécifiques des femmes collaboratrices;

L'A.D.F.C. se prononce de la façon suivante sur le projet de loi 107 portant réforme au Code Civil du Québec du droit des successions:

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER: DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Article 660: Les mots:

"A moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires réglé autrement la dévolution de ses biens."

L'A.D.F.C. croit comprendre que le projet de loi n'a pas limité le droit de tester, comme le recommandait l'O.R.C.C. et l'A.F.E.A.S.

L'A.D.F.C. considère en raison des principes déjà énoncés, qu'il serait nécessaire de prévoir un minimum afin de privilégier la famille et de reconnaître au conjoint un droit inaliénable.

Article 663: "Si une personne, appelée à la succession d'une autre, décède sans qu'il soit possible d'établir qu'elle lui a survécue, cette personne est réputée co-décédée et elle est écartée de la succession."

L'A.D.F.C. n'est pas d'accord avec le fait d'écarter de la succession, en cas de co-décès (le conjoint collaborateur). L'A.D.F.C. propose que la succession du conjoint collaborateur ait la possibilité de réclamer à la succession de l'autre la prestation compensatoire afin de reconnaître le travail de ce dernier.

CHAPITRE DEUXIEME: DU DROIT D'OPTER

Article 684: "Le successible a six mois pour délibérer et exercer son option à compter du jour où la succession lui est dévolue; pendant cette période, il ne peut être condamné à titre d'héritier à moins qu'il n'ait accepté la succession."

L'A.D.F.C. considère ce changement de 3 à 6 mois comme très utile, et permettre un meilleur délai pour prendre la décision.

TITRE TROISIEME

CHAPITRE PREMIER: DE LA VOCATION SUCCESSORALE

Article 712: "La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et avantages matrimoniaux."

L'A.D.F.C. appuie cet article parce qu'il respecte les droits matrimoniaux d'un conjoint survivant bien que pour un conjoint collaborateur cette disposition demeure insuffisante.

CHAPITRE QUATRIEME: DE LA DESIGNATION DES SUCCESSIBLES

Section I
Article 725: "Si le défunt laisse un conjoint et des descendants, la succession leur est dévolue. Le conjoint recueille un tiers et les descendants les deux autres tiers."

L'A.D.F.C. n'est pas d'accord avec cet article, en ce qui a trait à la répartition. Cet article ne reconnaît pas le principe d'égalité entre les conjoints et ne correspond pas aux changements tant social que juridique.

Nous demandons que dans tous les cas le conjoint recueille la moitié et les descendants l'autre moitié.

Section II
Articles 730-731: "A défaut des descendants, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux ascendants privilégiés pour l'autre tiers."

"A défaut de descendants et d'ascendants privilégiés, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux callatéraux privilégiés pour l'autre tiers."

L'A.D.F.C. considère ce changement comme important et le croit justifié en raison des changements sociaux et juridiques qui s'opèrent.

Cela renforcit la réalité par le couple et assure au conjoint un respect pour l'engagement de vie commune qu'il a choisi.

TITRE QUATRIEME: DE LA NATURE DU TESTAMENT

Article 749: "Le testament est un acte juridique, unilatéral, révocable, établi selon l'une des formes prévues par la loi, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité de tout ou partie de ses biens pour n'avoir effet qu'à son décès."

L'A.D.F.C. n'est pas d'accord avec cette liberté totale de tester.

Toujours en raison des changements sociaux et des changements juridiques qui s'opèrent, et en raison de la concordance à assurer entre la loi qui établit les droits et devoirs des époux et la capacité de disposer des biens patrimoniaux.

En raison de la situation économique, sociale vécue par les femmes.

En raison de l'apport économique spécifique des femmes collaboratrices au développement de l'entreprise, qui constitue le principal bien (dans certains cas).

Nous appuyons la recommandation déjà présentée par l'A.F.E.A.S. au sujet des femmes collaboratrices, à savoir: la création d'une réserve. (ANNEXE A).

CHAPITRE QUATRIEME: DES POSITIONS TESTAMENTAIRES

Section II

Article 790: "La représentation a lieu dans les successions de la même manière que dans les ssucessions ab intestat, à moins qu'elle ne soit exclue par le testateur, expressément ou par l'effet des dispositions du testament."

L'A.D.F.C. est d'accord pour cet ajout au succession testamentaire, ce qui laisse toutefois la capacité au testateur d'exclure expressément ou par effet des dispositions du testament.

TITRE CINQUIEME: DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Article 819: "Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers."

L'A.D.F.C. comprend que l'on désigne de façon différente l'exécuteur testamentaire. L'O.R.C.C. avait proposé le terme administrateur, il nous semble plus acceptable, ce terme faisant référence à une connotation plus positive que celui de liquidateur.

CHAPITRE TROISIEME: DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS

Section III
Article 864: "Les héritiers sont tenus de la même manière que pour toutes autres dettes et charges de la succession, de la prestation accordée au conjoint survivant en compensation de son apport, en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine du défunt.

Dans la fixation de cette prestation, il est tenu compte notamment des avantages que procurent au conjoint survivant le régime matrimonial et le contrat de mariage; elle est payable au comptant ou par versements.

Cette prestation peut être payée en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462."

L'A.D.F.C. approuve le législateur qui prévoit inclure de la même manière que pour toutes autres dettes, la prestation compensatoire.

L'A.D.F.C. est toutefois en désaccord sur le principe qui veut que cette prestation soit accordée en tenant compte notamment des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage.

Dans le cas des femmes collaboratrices, nous croyons que cette apport ne distingue pas suffisamment les tâches domestiques et celles de l'entreprise.

TITRE SIXIEME: DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Article 883: "Malgré une demande de partage, l'indivision peut être maintenue à l'égard d'une entreprise à caractère familial dont l'exploitation était assurée par le défunt ou à l'égard des parts sociales ou des valeurs mobilières liées à l'entreprise lorsque le défunt en était le principal associé ou actionnaire."

Article 885: "Le maintien de l'indivision peut être demandé au tribunal par tout héritier qui, avant le décès, participait activement à l'exploitation de l'entreprise ou habitait la résidence familiale. La demande peut aussi être faite par le tuteur à l'enfant mineur du défunt."

Article 888: "Le maintien de l'indivision ne peut être accordé pour une durée supérieure à cinq ans sauf l'accord de tous les intéressés.

Il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant, lorsque le défunt laisse un enfant mineur."

CHAPITRE DEUXIEME: DE LA COMPOSITION DES LOTS

Section I
Article 897: "Dans la composition des lots, on évite aussi de morceler les immeubles et de diviser les entreprises. Dans le mesure où le morcellement des immeubles et la division des entreprises peuvent être évités, chaque lot doit autant que possible être composé en totalité ou en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente. L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

L'A.D.F.C. reconnaît le bien fondé de ces demandes et appuie fortement.

Section II: DES ATTRIBUTIONS PREFERENTIELLES

Article 904: "Malgré l'opposition ou la demande d'atttribution par voie de préférence d'un autre copartageant, l'entreprise ou les parts sociales ou valeurs mobilières liées à celle-ci sont attribuées par préférence à l'héritier qui participait activement à l'exploitation de l'entreprise au moment du décès."

L'A.D.F.C. tient à réaffirmer l'importance pour le conjoint collaborateur de l'attribution préférentielle à l'héritier qui participait activement à l'exploitation de l'entreprise. Nous ne voulons pas que l'attribution préférentielle ne s'applique qu'à l'immeuble qui servait de résidence au défunt.

RESUME DES RECOMMANDATIONS

Nous appuyons les articles suivants qui visent à:

Article 684	=	Modifier le délai pour exercer droit d'opter
Article 712	=	Conserver la capacité de choix entre ses droits et avantages matrimoniaux
Articles 730 - 731	=	Privilégier le conjoint pour 2/3 - par rapport aux ascendants privilégiés
Article 790	=	Possibilité de représentation
Article 864	=	Possibilité d'inclure la prestation compensatoire
Articles 883-885-888	=	Inclusion de l'entreprise familiale

Nous demandons des changements aux articles suivants et nous recommandons:

Article 660	=	De limiter le droit de tester
Article 663	=	D'inclure la possibilité pour la succession du conjoint collaborateur (en cas de co-décès) de réclamer une prestation compensatoire
Article 725	=	D'établir à ½ - ½ conjoints - descendants
Article 749	=	Création d'une réserve
Article 819	=	Nommer un administrateur plutôt qu'un liquidateur

* ANNEXE A

RECOMMANDATION A

ATTRIBUTION D'UNE RESERVE

A.1 Au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant a droit à une réserve. Ce droit à la réserve est d'ordre public et il est impossible d'y déroger même par contrat de mariage.

A.2 La réserve sera de la 1/2 en propriété des biens énumérés à A.3.

A.3 Pour évaluer la réserve du conjoint survivant on doit inclure les biens suivants:

- tous les biens de la succession;
- toutes sommes exigibles au titre de pension de retraite, contrat d'assurance, etc... si la désignation d'un bénéficiaire a été fait dans les trois (3) ans précédant le décès;
- toutes donations faites entrevifs dans les 3 ans précédant le décès;
- toutes donations faites à cause de mort.

A.4 Devront être imputés sur la réserve du conjoint survivant les sommes ou les biens suivants:

- les legs faits par le défunt au conjoint;
- les donations à cause de mort en faveur du conjoint;
- les sommes exigibles à titre de régime de retraite ou contrat d'assurance, etc... dont le conjoint est bénéficiaire;
- les donations faites entrevifs par le défunt à son conjoint avec mention que ces donations seront déduites lors du calcul de la réserve;
- la valeur des biens reçus suite au partage de la communauté ou de la société d'acquêts.

A.5 Le conjoint survivant sous réserve des exceptions concernant l'entreprise familiale, la résidence familiale, les meubles meublants, ne peut exiger le paiement en nature de sa réserve.

* Extrait du document "Recommandations revisées sept. 1979".